



*PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES*

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de  
«création de la ZAC de la Baccolanche»**

**sur la commune de Blyes (Ain)**

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

**Avis n° 2016-2426**

**émis le 01 AVR. 2016**

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, service Connaissance, Information, Développement durable et Autorité environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de « la ZAC de la Baccolanche », situé sur la commune de Blyes (Ain) et présenté par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain (SMPIPA), a fait l'objet d'une étude d'impact et doit recueillir l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cet avis concerne le dossier de création de la ZAC.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 1 février 2016 par le Préfet de l'Ain. Le dossier de création de la ZAC comprend un document « étude d'impact » daté de janvier 2016. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 1<sup>er</sup> février 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services du Préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 3 février 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'Avis

Le projet sur lequel est rendu le présent avis de l'Autorité environnementale concerne la création de la ZAC de la Baccolanche sur la commune de Blyes. Ce dossier sera ensuite traduit en dossier de réalisation de la ZAC.

Aujourd'hui, le Parc n'est plus considéré comme étant en capacité d'offrir des tènements suffisamment grands pour répondre à la demande. En prenant l'initiative de créer la ZAC de la Baccolanche, le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain souhaite assurer le bon développement du Parc.

Le secteur du projet est reconnu au Schéma de cohérence territoriale comme une zone d'intérêt régional majeur pour l'accueil d'activités industrielles, logistiques et technologiques. L'extension Ouest du Parc de la Plaine de l'Ain, située sur la commune de Blyes est un projet de grande ampleur soumettant d'office à l'obligation de production d'une étude d'impact selon la réglementation en vigueur.

Trois thématiques sont particulièrement sensibles au projet :

- la composante paysagère du projet, le PIPA étant le premier parc industriel européen dont le gestionnaire a obtenu la certification ISO 14001, l'enregistrement EMAS et le label LUCIE (aligné sur la norme ISO 26000), cette reconnaissance, de portée internationale, appuie une politique de gestion environnementale et sociétale engagée dans une démarche d'amélioration continue ;
- la desserte et l'intégration du site en continuité du parc PIPA actuel ;
- la préservation de la commune de Blyes des nuisances éventuelles du parc et de l'extension du parc.

**Sur la forme**, l'étude d'impact respecte globalement les exigences de contenu figurant à l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle reste toutefois perfectible au regard des observations contenues dans l'avis détaillé ci-après. On notera plus particulièrement :

- la clarification de la définition des contours et de la surface considérée, au regard notamment des paramètres visés au sein du SCoT BUCOPA ;
- les questions relatives à la qualification des risques technologiques ;

**Sur le fond**, l'engagement du syndicat mixte porteur du projet dans une vaste démarche de prise en compte de l'environnement constitue un préalable très favorable du projet.

L'analyse du dossier montre que les trois enjeux principaux précités ont été compris et correctement pris en compte. Bien que les enjeux écologiques aient été identifiés comme faibles, les mesures d'intégration prévues à cet égard apparaissent de bon niveau et traduisent une évidente volonté de bien faire qu'il convient d'encourager. Il en est de même des objectifs paysagers annoncés, qui auront vocation à être déclinés plus en détail dans le cadre du projet de réalisation.

On notera au passage que la question de la desserte par les transports en commun reste un enjeu fort eu égard à la localisation de la zone, à la nature des emplois créés et à la répartition locale de ceux-ci.

## Avis détaillé

### A/ Contexte du projet

Le Parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) dont la création remonte à 1976 est une zone d'activités et un bassin d'emplois (5 900 emplois créés) de rayonnement à l'échelle de la métropole lyonnaise mais aussi à l'échelle de la région. Il concentre aujourd'hui plus de cent cinquante entreprises qui investissent dans quatre grands secteurs d'activité dont la taille des lots varie entre 5 et 20 ha : la logistique, la production industrielle, la recherche et développement, les services.

Situé aux portes de l'agglomération lyonnaise, sur quatre communes (Blyes, Saint-Vulbas, Chazey et Saint-Julie) de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dans le département de l'Ain, le parc couvre une superficie de 900 hectares dont les qualités architecturales, paysagères et environnementales sont reconnues par une certification ISO 14 001 depuis 2000.

Le parc bénéficie en outre d'un maillage autoroutier dense, d'une desserte ferroviaire, ainsi que de la proximité de l'aéroport Saint Exupéry situé à seulement 25 minutes.

Afin d'agrandir davantage son espace d'activité, le parc dispose aujourd'hui d'une opportunité d'extension vers l'Ouest sur la commune de Blyes. L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur destiné à l'extension du parc industriel de la plaine de l'Ain est sous l'initiative du Syndicat Mixte du Parc de la plaine de l'Ain (SMPIPA). Ce projet d'aménagement de 107 hectares constitue l'objet de la présente étude impact, la création de la ZAC Baccolanche qui doit permettre au Parc de disposer de tènements suffisamment grands pour répondre à une demande toujours plus forte.



Étude d'impact du dossier de création de la ZAC, janvier 2016, p.16

La création de cette ZAC et l'urbanisation du secteur Ouest a vocation à accueillir de nouvelles entreprises, de tailles et d'activités diverses, et de renforcer la qualité paysagère du site. Pour ce faire plusieurs enjeux urbains, paysagers, environnementaux et techniques sont portés par la PIPA à travers ce projet :

**« Adapter le PIPA à une nouvelle situation viaire :**

- Repositionner l'entrée Nord du Parc pour réduire au maximum les nuisances liées aux poids lourds ;
- Créer un axe de contournement de la commune de Blyes, pour pacifier la traversée de la zone urbaine, visant à terme la suppression totale du flux de poids lourds dans cette zone ;
- Créer une offre de services à destination des transporteurs en entrée du Parc ;
- Valoriser l'existence du chemin de fer.

**Articuler le PIPA avec son environnement naturel :**

- Protéger la commune de Blyes par un tampon vert consolidé, qui pourrait accueillir des activités de loisirs ;
- Respecter la topographie du site.

**Intégrer l'extension dans un schéma global pour renforcer l'identité du PIPA :**

- Créer une continuité paysagère afin d'homogénéiser l'ensemble du PIPA ;
- Respecter et faciliter la gestion et la maîtrise du foncier du PIPA ;
- Unifier la gestion environnementale de l'extension et celle du PIPA ;
- Respecter la charte paysage et couleurs du PIPA ».

Le programme prévisionnel au niveau du dossier de création de la ZAC n'est pas défini (surface de plancher totale, prospection du nombre d'emplois créés, estimation sommaire d'un budget prévisionnel...). Il sera introduit dans le dossier de réalisation de la ZAC, justifié au gré des approches techniques ultérieures et pourront induire des adaptations circonstanciées.

Les caractéristiques du projet, à savoir un terrain d'assiette couvrant une superficie supérieure à 10 hectares et une opération de plus de 40 000m<sup>2</sup> de surface de plancher, soumettent d'office à obligation de production d'une étude d'impact selon les réglementations en vigueur. Dans cette optique, le syndicat mixte du PIPA s'est approché des différents services de l'État en charge de l'application des réglementations depuis 2012 pour la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet, dont notamment l'Autorité environnementale dans le cadre de réunions de cadrage.

Le syndicat mixte PIPA (SMPIPA) a fait réaliser des études techniques pour la conception de son projet et la prise en compte de l'environnement, dont les données et conclusions se retrouvent au sein de l'étude d'impact. On notera plus particulièrement :

- Une veille écologique sur l'ensemble du PIPA réalisée par la société Biotope, qui a été mandatée par le SMPIPA pour réaliser le volet Faune/Flore de l'étude d'impact ;
- Des études préalables pour cerner et hiérarchiser l'ensemble des enjeux (urbains, environnementaux, déplacements, démographiques, paysagers, énergétiques, ...) et mettre en évidence les forces et les faiblesses du territoire.

La réalisation de ces études a été confiée à une équipe pluridisciplinaire, placée sous la conduite de la société ATHANOR, et composée d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes, et de bureaux d'études environnement (EODD), et réseaux divers (SED).

## **B/ Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est un document de 506 pages. Elle est datée du mois de janvier 2016. Le contenu des études d'impact est fixé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle doit comporter notamment :

- une description du projet,
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés l'article R.122-17 du code de l'environnement,
- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement et les effets du projet, ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude d'impact,
- un résumé non technique.

L'étude d'impact de la ZAC de la Baccolanche respecte globalement l'esprit des exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement mais reste perfectible en ce qui concerne les points suivants :

En effet, si l'évaluation des impacts (directs, indirects, permanents ou temporaires) potentiellement engendrés par la création de la ZAC sur les sensibilités écologiques identifiées sur la zone d'étude durant la phase de travaux puis en phase d'exploitation est présente dans le dossier d'étude d'impact, l'évaluation des impacts cumulés potentiels, partiellement abordée dans l'étude d'impact, reste perfectible. Le bureau d'études a recensé (page 164 du dossier d'étude d'impact et page 89 de l'étude faune-flore annexée) des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sur les communes environnantes de l'aire d'étude et ce depuis 2012 (tableau 26), mais sans évaluer précisément la manière dont ils pouvaient interagir avec le projet de ZAC et avoir des effets cumulatifs avec ce dernier.

S'agissant des solutions de substitution, le dossier ne présente pas de solution alternative, ce qui est classique pour les projets de ce type.

En ce qui concerne l'exigence du R122-5-7° du code de l'environnement, « *Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour (...) éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités (...) doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes* », on notera que le dossier d'étude d'impact actuel ne présente pas de chiffrage des mesures annoncées au motif que cela fera l'objet du dossier de réalisation.

- **Plus dans le détail :**

Le dossier présente à plusieurs reprises un périmètre différent dans le dossier d'étude d'impact ce qui est de nature à perturber la bonne compréhension des limites de la ZAC Baccolanche. En effet, si l'on considère les pages 17, 31 et 52 par exemple du dossier d'étude d'impact, les limites en particulier sur le front ouest du périmètre varient, parfois elles sont accolées à la zone d'espaces boisés, parfois, elles s'en écartent. Il est par conséquent recommandé d'ajuster chacune des cartes.

De même, le rapport de présentation et le dossier d'étude d'impact évoquent différentes surfaces concernant la ZAC Baccolanche. Ainsi il est parfois indiqué que le « Parc s'étendra sur une surface d'environ 70 hectares auxquels il convient d'ajouter 20 hectares d'espace boisé » (Rapport de présentation, p11) mais on peut lire aussi « *le secteur de la ZAC de la Baccolanche composé de différents paysages : un espace boisé d'environ 20 hectares [...], un secteur agricole d'environ 80 hectares* » (rapport de présentation, page 13) ou encore « *la ZAC de la Baccolanche dont le périmètre s'étend sur 107 hectares* » (Étude d'impact, page 11).

## **C/ Compatibilité du projet urbain avec les documents d'urbanisme (DTA, SCoT, PLU)**

- **DTA Aire métropolitaine lyonnaise**

Dans la Directive territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (DTA-AML) figurent plusieurs sites intéressants, dont les réserves foncières attenantes au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) et pour lesquelles une nouvelle zone dédiée aux activités logistiques pourrait se développer. La DTA privilégie également les implantations logistiques intermodales route/rail, route/ fleuve ou route/rail/fleuve. Le projet de la ZAC Baccolanche apparaît donc compatible avec les orientations portées par la DTA approuvée par Décret en Conseil d'État le 9 janvier 2007.

- **SCoT BUCOPA**

L'extension à l'Ouest du PIPA est évoquée dans le SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) approuvé en 2002 qui prévoit une évolution « *progressive du parc sur 10 à 20 ans de 770 ha [superficie de la ZAC en 2001] à 1 100 environ* » avec notamment une extension à l'Est, au Nord, au Sud et à l'Ouest en direction de Blyes. En particulier, le SCoT préconise la possibilité d'une extension à « *l'Ouest par petites poches (70 ha au total) créant une limite plus franche et respectant le village de Blyes et le bois des Terres* ».

Le dossier du projet de la ZAC Baccolanche porté par la SMPIPA et faisant l'objet du présent avis évoque une extension d'une surface variant, au sein de l'étude d'impact, de 70 à 107 hectares, point qui mériterait d'être clarifié dans la mesure où le SCoT BUCOPA vise 70 ha.

- **PLU de Blyes**

Le dossier présente la ZAC de la Baccolanche comme s'inscrivant dans le cadre réglementaire du PLU de la commune de Blyes approuvé le 6 février 2008.

Le projet est localisé au sein d'une zone **2AUx**, soit « *actuellement peu équipée, destinée à l'extension du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain* ». On notera aussi qu'au sein de la zone d'extension deux secteurs de risques industriels sont identifiés (secteurs Z1 et Z2).

## **D/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet**

### **D-1/ Limitation de l'étalement urbain – préservation de la ville de Blyes**

D'après le contenu inscrit dans le dossier, la ZAC Baccolanche vise à ouvrir à l'urbanisation l'Ouest du PIPA d'une surface d'environ 70 hectares sur un secteur agricole composé en grande partie de monocultures intensives (principalement maïs, blé et colza).

D'après le dossier, cette extension se présente comme un prolongement du Parc du fait de la topographie du terrain et de l'absence d'obstacle urbain et naturel.



Afin de préserver la ville de Blyes, limitrophe du PIPA, des diverses nuisances du parc industriel, le projet envisage la conservation et le renforcement d'un espace boisé de près de 20 hectares situé à proximité de la ville de Blyes. Limite naturelle entre le Parc et la partie urbanisée de la commune de Blyes, ce « tampon végétal » constitue une séparation entre les activités industrielles et le village pouvant faire l'objet d'une zone de loisirs (objectif énoncé dans le rapport de présentation page 7).



Localisation de l'espace boisé d'environ 20 hectares, Rapport de présentation, p13

#### D-2/ Desserte en transport - Gestion des déplacements et des stationnements

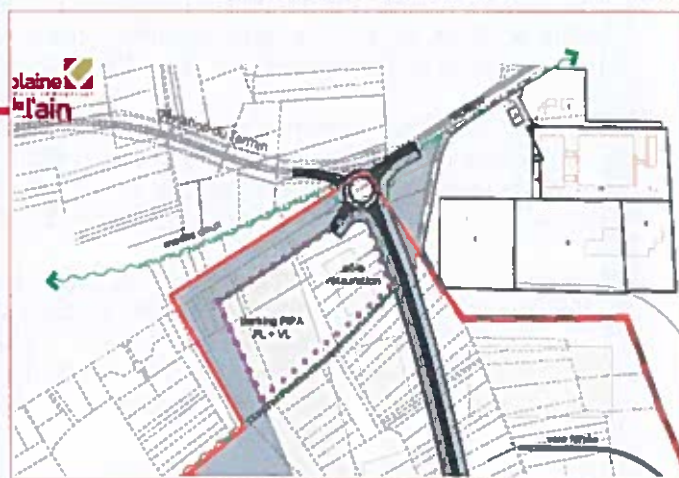
Le parc industriel de la Plaine de l'Ain comporte une très bonne desserte routière : il est bordé par plusieurs autoroutes facilitant son accès (A42 en direction de Lyon, A432 en direction de l'aéroport de St-Exupéry situé à 30 km environ, A42-40 en direction de Genève et de Bourg-en-Bresse) et routes départementales (RD20, RD77 et RD84) permettant l'accès au site depuis les communes voisines.

L'accroche de cette extension est de plus facilitée par la présence du système de voies ferrées et la possibilité de s'y raccorder afin de desservir les futures entreprises. Le développement de cette desserte ferroviaire permettra de limiter l'inflation des trafics routiers aux abords du site et d'accueillir de nouvelles entreprises «embranchées fer». Le développement de la desserte des sites d'activités par la voie ferrée figure parmi les orientations inscrites dans le SCoT BUCOPA. Cette orientation portée par le projet de la ZAC pourra être davantage développée dans le dossier de réalisation.

D'autre part, afin de limiter le déplacement des poids lourds autour du PIPA, une déviation du lieu-dit du Termin situé au Nord-Est de la commune de Blyes et reliant la RD124 à la RD62a facilite l'accès des poids lourds par le Nord du Site. Au regard de l'ouverture du site vers l'Ouest, un repositionnement de l'entrée Nord du Parc est évoqué dans le dossier afin de limiter au maximum les nuisances liées aux poids Lourds. Un point info situé en amont de la déviation du Termin, soutenu par une nouvelle entrée Nord clairement identifiée au niveau de la ZAC de la Baccolanche, et la création d'un nouveau pôle de services (restauration, parking poids-lourds, etc...), en améliorant la fonctionnalité du Parc, assureront ainsi la sécurité et le confort des habitants de Blyes.



Desserte actuelle du Parc Industriel, Rapport de présentation, p14



Zoom sur le projet de porte d'entrée Nord du Parc, Rapport de présentation, p. 25

Concernant la desserte en transports en commun, le parc est desservi par une ligne de bus du Conseil Départemental de l'Ain à proximité du site. Néanmoins, bien que la pratique du covoiturage se soit développée à hauteur d'environ 20 % sur le site, d'après les données transmises dans le dossier, la présence d'environ 6000 personnes nécessiterait le développement de mode de transport collectif pour les employés.

Concernant les modes doux, l'étude d'impact présente un schéma global d'aménagement (cf page 175) qui annonce le développement des modes doux (piétons et cycliste) sur le site d'extension dans une bande végétalisée et raccordée aux chemins existants.

Aucun chiffre concernant ces développements de desserte n'étant affichés dans le dossier. Celui-ci gagnerait à être abondé en ce qui concerne la projection des déplacements supplémentaires sur le site ainsi que l'analyse des capacités de stationnements vélos et de véhicules motorisés.

### **D-3/ Gestion des eaux potables et eaux de pluie – Projet de Géothermie**

Concernant les enjeux liés à la thématique de l'eau de manière générale, le présent projet urbain a fait l'objet d'un dossier de loi sur l'eau déposé le 23 mars 2016 au guichet unique. L'avis de l'Autorité environnementale rendu à ce titre évaluera cette thématique en complémentarité avec le présent avis.

Néanmoins, il peut d'ores et déjà être noté que la ZAC n'est pas située dans ou à proximité d'un point de captage d'eau potable. L'alimentation en eau sera donc assurée par l'eau de l'adduction publique. Afin de faire face à l'augmentation de la demande et pour pallier un risque de pollution de cette unique ressource, une recherche d'alternative en ressource en eau nécessiterait d'être étudiée.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit un bassin de rétention/infiltration dans la zone. Le département de l'Ain étant concerné par l'implantation du « moustique tigre », il conviendra d'inscrire la lutte anti-vectorielle par le traitement larvicide de prévention dans les obligations du gestionnaire des bassins pouvant rester en eau.

Concernant la géothermie, les caractéristiques hydrogéologiques des sous-sols en droit du site semblent favorables à l'utilisation de la géothermie et la mise en place de pompes à chaleur eau. Toutefois, ce sujet semble peu abordé dans le dossier d'étude d'impact.

### **D-4/ Paysage**

Le projet d'extension concerne la zone située au sud de la D62A, à l'est de Blyes et à l'ouest du parc industriel existant. Il se situe au sein d'une vaste plaine fortement marquée par l'agriculture intensive contribuant largement à l'ouverture des vues. Afin de limiter une rupture brutale des activités agricoles, une maîtrise de la consommation de l'espace en permettant aux agriculteurs d'exploiter leurs terres avant installations de nouvelles entreprises pourrait être paysagèrement favorable.

La zone d'étude est classée en 2AUx sur sa partie Est et en zone N au PLU avec un EBC à l'Ouest. Ce secteur est actuellement fortement marqué par l'agriculture, présentant une ancienne zone de stockage de déchets. Cette zone constitue actuellement une coupure verte entre Blyes et la zone d'activité existante. Cette coupure verte sera maintenue sur la partie en zone N, sauf pour la partie concernant le projet de parking PIPA situé au Nord du site. Un cordon boisé sera maintenu tout du long de la limite ouest de la zone avec un renforcement du maillage arboré (cf. p. 39 et 52 de l'étude d'impact).

Afin de préserver au mieux l'unité de l'espace agricole encore en place à cet endroit ainsi que l'équilibre urbain/rural de ce territoire, un intérêt tout particulier aura vocation à être porté sur les projets d'extension au Nord de la zone industrielle existante, au-delà de la RD 62A et inscrits au schéma directeur du BUCOPA ainsi qu'au projet de déviation du Termin (cf. figure 21, p39 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne la prise en compte du paysage, le projet d'extension traduit une maîtrise appréciable de ce sujet au travers notamment des objectifs affichés sur ce sujet par le syndicat mixte :

- maintenir des coupures vertes avec les villages de Saint-Vulbas et de Blyes ;
- créer une trame verte autour de la trame viaire ;
- rechercher une qualité architecturale et paysagère au niveau de l'implantation et de l'aspect des bâtiments.

Allant dans ce sens, on pourrait suggérer que ces orientations soient davantage détaillées (par exemple par adjonction d'un plan précis de traitement paysager des aménagements, des trames et des plantations).

Par ailleurs, il va de soi que ces aménagements répondent a minima aux exigences de la « charte paysage et architecture » du PIPA et créent de nouvelles continuités paysagères greffées au Parc existant.



En particulier, il est précisé dans le dossier des orientations :

- une grande attention sera portée à la qualité paysagère des abords de chaussée, des entrées Nord et Sud, puis à l'intégration paysagère des différentes constructions (la charte paysagère du PIPA représente le minimum à mettre en œuvre) ;
- le SMPIPA fera réaliser un complément aux chartes paysage et couleurs ;
- La ZAC de la Baccolanche sera traversée par des pistes « modes doux » intégrées au paysage reliant le Parc au cœur de village ;
- Les continuités paysagères sont un des éléments qui déterminent l'identité du PIPA. Elles remplissent un triple rôle :
  - Elles participent à la durabilité du site, en assurant une part importante de préservation du patrimoine naturel, et en limitant ainsi l'impact des zones urbanisées pour la faune et la flore ;
  - Elles forment une barrière douce, un tampon naturel entre le Parc et ses environs ;
  - Elles participent à l'organisation interne du PIPA et permettent d'articuler les différentes activités présentes à l'intérieur du Parc.

#### D-5/ Risques

- Pollution des sols :

Étant donné la présence d'un ancien stockage de déchets biodégradés mêlés à des déchets dangereux sur le site de la future ZAC, une attention toute particulière s'imposera vis-à-vis de la compatibilité de l'aménagement de la zone avec la qualité des sols, en lien avec les services de l'État gérant cette thématique.

- Risques technologiques :

Au titre des risques technologiques, le dossier indique l'existence de 3 sites « Seveso seuil haut ». Le dossier manque de précisions sur cet aspect : sites ouverts ou fermés, anciennes ou nouvelles dénominations. L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour ces données.

Sur ces mêmes sujets, certaines informations dans le dossier mériteraient d'être pondérées voire rectifiées : Le dossier affirme notamment que « *le Plan de Prévention des Risques Technologiques finalisé sur le Parc Industriel devrait être plus favorable à l'urbanisation que ne l'est la situation actuelle [du PLU]* ». Or, cette affirmation ne peut être confirmée en l'état actuel dans la mesure où l'étude de dangers de la société TREDI est en cours d'analyse.

Cette question relative aux zones de dangers liées aux sites Seveso seuil haut de Saint Vulbas et leurs conséquences sur la ZAC qui va être créée doit donc être abordée avec prudence. Des mesures de précautions prises concernant la compatibilité entre le PPRT et l'ouverture à l'urbanisation pourraient également figurer dans le dossier.

#### D-6/ Nature : faune flore

Le dossier de création de la ZAC fait apparaître une réelle volonté de préservation d'une ambiance forestière au sein de l'extension Ouest du Parc PIPA : bandes tampons densément végétalisées le long des RD62A et RD124, reliées à l'espace boisé existant, bandes boisées de 15 m minimum de chaque côté de l'axe principal et aménagements d'espaces.

Les inventaires de terrains, réalisés en 2015, sont représentatifs de l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes et sont correctement proportionnés à la zone d'étude en termes de journées.

L'analyse effectuée fournit une bonne évaluation de la richesse écologique de la zone, notamment du point de vue des espèces protégées. Celle-ci peut être considérée comme globalement faible, ce qui s'explique par la large dominance de la céréaliculture intensive (maïs irrigué) à l'échelle de la zone d'étude. La présence de plusieurs espèces d'amphibiens, reptiles, mammifères et oiseaux est néanmoins indiquée. Au sein de ce cortège, l'œdicnème criard est la seule présentant un caractère patrimonial élevé (quoique la présence locale n'ait pas été confirmée par le dernier inventaire de terrain).

L'analyse des impacts du projet est correcte et débouche sur des propositions pertinentes de mesures d'évitement (ces dernières consistantes en termes de surface), de réduction (précautions en phase chantier, lutte contre les espèces invasives...) et d'accompagnement (renforcement du maillage arboré et arbustif, création d'un réseau d'eaux pluviales favorables à la biodiversité, adaptation du bassin d'infiltration des eaux pluviales à l'écologie de l'œdicnème criard, sécurisation des déplacements de la petite faune). Néanmoins, on peut regretter que l'analyse des impacts cumulés reste succincte alors que la ZAC du PIPA limitrophe a mis en place un protocole de veille écologique performant, susceptible d'améliorer sensiblement le niveau d'analyse.

A l'issue de la mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels peuvent être considérés comme non significatifs pour l'ensemble de ces espèces, à l'exception de l'œdicnème criard pour lequel le projet conduit potentiellement à une perte d'habitat de reproduction (culture de maïs) notable. Ceci nécessiterait alors l'instruction d'une dérogation au titre de la protection de cette espèce, sous réserve que son statut de reproducteur au sein de la zone d'étude soit précisé (une prospection complémentaire est fortement à conseiller en ce sens au printemps 2016) ; si tel est le cas, la mesure d'accompagnement proposée en faveur de l'espèce devra être requalifiée en mesure compensatoire.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 est succincte mais acceptable dans ses conclusions.

Par ailleurs, il est à rappeler que le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain a mis en place depuis 3 ans à l'échelle de l'enveloppe initiale du parc industriel un protocole de veille écologique permanente, basé sur un état des lieux initial complet réalisé en 2013 et des actualisations périodiques. Les données collectées sont notamment mises à disposition des entreprises candidates qui peuvent ainsi les valoriser en temps réel dans le cadre de leurs procédures d'autorisation. Elles permettent également de pré-positionner, à l'échelle de la zone d'aménagement, des secteurs d'évitement ou adaptées à la mise en place de mesures de compensation.

Il y a tout lieu d'encourager l'extension de cette démarche pilote à la ZAC contiguë projetée à la Baccolanche par le même maître d'ouvrage.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH